

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° R-4270-2024, Phase 4 c)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICOLES

(ci-après l'« UPA »)

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'UPA

A. OPTION DE MESURAGE NET

1. L'UPA voit un potentiel intéressant d'autoproduction à la ferme, notamment par le biais de l'énergie solaire.
2. **L'UPA recommande :**
 - a. **Que les producteurs agricoles soient admissibles au programme de soutien financier pour l'installation de panneaux solaires (prévu en 2026).**
 - b. **D'adopter les modifications proposées par le Distributeur à l'option 1 de mesurage net, notamment en rémunérant l'énergie excédentaire.**
 - c. **Que le prix offert reflète davantage les conditions actuelles d'achat d'électricité (exemple : énergie éolienne).**

B. SUIVIS RELATIFS À L'OÉA POUR LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

1. **Décret 759-2020, 8 juillet 2020 : Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :**

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la demande du distributeur d'électricité afin de fixer un nouveau tarif visant le développement de la production en serre :

1° Il y aurait lieu que la production en serre puisse être admissible à un nouveau tarif qui favorise l'utilisation de l'électricité pour des fins d'éclairage, de photosynthèse et de chauffage de l'espace d'entreprises serricoles ;

2° Il y aurait lieu que ce tarif soit compétitif, de manière à permettre de :

- Contribuer à améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre;*
- Favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers l'électricité, contribuant ainsi à la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre;*
- Favoriser le développement de nouveaux projets de serres, soutenant ainsi la relance économique du Québec.*

2. Demande du Distributeur à la Régie (HQD-2, Document 2.1, B-0191) :

- a. Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte des suivis relatifs à l'OÉA pour la culture des végétaux, de s'en déclarer satisfaite et de mettre fin au suivi administratif annuel en lien avec le bilan de l'utilisation, des restrictions et des abonnements à cette option. (page 101)*
- b. Le Distributeur ne propose aucune modification quant à l'admissibilité de la culture de cannabis à l'OÉA pour la culture des végétaux. (page 95)*
- c. Le Distributeur est d'avis qu'il ne peut justifier de discriminer l'application de l'OÉA pour la culture des végétaux selon le type de culture. (page 95)*

3. Position et recommandation de l'UPA :

- a. L'UPA appuie pleinement cette demande du Distributeur, soulignant que l'OÉA a atteint les trois objectifs du Décret 759-2020 :*
 - 1. Améliorer l'autonomie alimentaire et le développement de la production en serre.*

2. Favoriser l'électrification en appui à la transition énergétique (GES).
 3. Développer de nouveaux projets de serres pour la relance économique.
- b. Le nombre d'abonnements est passé de 20 à près de 130 entre 2020 et 2023, accompagnant une forte croissance du secteur serricole au Québec.
- c. Le cannabis est un « produit agricole » au titre de la *Loi sur les producteurs agricoles* (article 1, par. k).
- d. Les serres de cannabis représentent une part limitée de l'OÉA (22 % des abonnements, moins de 10 % de la consommation d'électricité) et leur développement semble avoir atteint un plateau.
- e. L'UPA insiste sur l'importance de la prévisibilité tarifaire pour soutenir la compétitivité et la stabilité économique du secteur serricole.
- f. Le fait d'exclure la culture du cannabis de l'OÉA pourrait diminuer la compétitivité des producteurs québécois et engendrer la fermeture d'entreprises, ce qui entrerait en contradiction avec les objectifs du Décret.
- g. De plus, le fait d'exclure de l'OÉA la production de cannabis réduira le potentiel d'effacement à la pointe d'une partie de la clientèle agricole. En effet, en période de restrictions, ces clients n'auront plus aucun intérêt à s'effacer à la pointe dorénavant alors qu'il s'agit de l'une des seules productions agricoles (production en serre) qui peut faire cet exercice (contrairement, par exemple, aux fermes laitières).

h. Pour ces motifs, l'UPA recommande de :

1. Accepter intégralement la proposition du Distributeur à l'égard de l'OÉA pour la culture de végétaux, soit de :

1. Maintenir intégralement l'OÉA pour la culture de végétaux, en maintenant les modalités relatives à l'abonnement et au mesurage de la consommation des serres bénéficiant de cette option.

2. Ne pas accepter d'autres équipements et usages à l'OÉA pour la culture des végétaux.

3. Maintenir l'admissibilité des producteurs de cannabis.

2. Assurer le maintien à long terme de l'OÉA pour la culture de végétaux.

- i. À tout le moins, si la Régie devait néanmoins décider d'exclure la production de cannabis de l'OÉA pour la culture de végétaux, l'UPA recommande d'exclure seulement les nouveaux abonnements.**

C. PROPOSITION RELATIVE AU NOUVEAU TARIF POUR SURCONSOMMATEURS ET TARIFICATION DYNAMIQUE DANS LE TEMPS (TDT)

1. Objectif : envoyer un signal de prix clair afin d'inciter les clients à forte consommation (par exemple : très grande maison, spa, piscine chauffée et entrée de garage chauffante) à la réduire et à la déplacer en fonction des périodes de demandes (HQD-2, Document 2.1, B-0191, pages 34 et 35).
2. Les données de consommation de 2023 révèlent que plus de 20 % des clients agricoles d'HQ seraient visés par le tarif pour les surconsommateurs (données tirées des Réponses à la demande de renseignement no 1 de l'UPA – phase 3 (pièce HQD-8, Document 13.1, cote B-0113), calculs DREPA-UPA dans sa preuve C-UPA-0028).
3. L'UPA appuie l'objectif global du nouveau tarif pour surconsommateurs, mais souligne que les entreprises agricoles en seront injustement pénalisées, car **leur consommation électrique est essentielle, incompressible et non déplaçable**, comme l'a démontré le témoignage du producteur agricole monsieur Yves Lamy (Ferme Jemerinc inc.).
4. **L'UPA est très préoccupée par cette proposition tarifaire :**
 - a. L'application de ce nouveau tarif entraînera des répercussions financières majeures pour le secteur agricole, estimées minimalement entre 3 et 4 millions de dollars annuellement si aucune adaptation n'est mise en place pour tenir compte des particularités de leur profil de consommation (calculs DREPA-UPA - C-UPA-0028).
 - b. Déplacer certaines activités en dehors des heures de pointe aurait des effets négatifs sur le bien-être animal et la qualité de vie des travailleurs, dans un contexte déjà difficile de rareté de main-d'œuvre.

- c. Une tarification dynamique, à coût plus élevé, aurait donc peu d'impact sur la consommation réelle des entreprises agricoles, mais engendrerait des coûts et impacts importants pour celles-ci.
 - d. Ce tarif pourrait aussi freiner l'électrification d'équipements agricoles, allant à l'encontre des objectifs du gouvernement eu égard à la transition énergétique.
 - e. Si aucune modification n'est apportée à la proposition du Distributeur, les producteurs agricoles seraient donc des victimes collatérales de ce nouveau tarif.
- 5. Pour ces motifs, l'UPA recommande que la Régie fasse état de ses préoccupations au Distributeur quant à l'application du tarif pour surconsommateurs à la clientèle agricole, afin de :**
- a. **Exclure la clientèle agricole du nouveau tarif pour les surconsommateurs :**
 - i. **Maintenir l'accès au tarif D pour les clients agricoles consommant plus de 50 000 kWh par année.**
 - ii. **Maintenir l'accès au tarif DP pour l'ensemble de la clientèle agricole soumise à ce tarif.**
 - b. **Veiller à ce que l'application de la tarification différenciée dans le temps (TDT) au tarif D demeure en tout temps volontaire pour la clientèle agricole.**

Le tout respectueusement soumis.

Longueuil, le 17 avril 2025



UPA Avocats
Avocats de l'Union des producteurs agricoles
(Me Rémi Jolicoeur)
rjolicoeur@upa.qc.ca
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Téléphone : 450 679-0251
Télécopieur : 450 463-5208
Code d'impliqué permanent : BL-3817
Notre référence : UPA-30